



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de zonage d'assainissement
de la commune d'Aujeurres (52)**

n°MRAe 2019DKGE234

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 15 juillet 2019 et déposée par la commune d'Aujeurres compétente en la matière et relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 18 juillet 2019 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Aujeurres (52) ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur le territoire communal du ruisseau d'Aujeurres, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dont trois de type 1 : le « Marais de Chamony à Aujeurres », le « Bois Delet et Chattellenot à Aujeurres », le « Bois, prairies et marais de Servin et de la Combe des Trapasses à Aprey » ; une ZNIEFF de type 2 le « Massif forestier d'Auberive Est » ; et d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) exercée par la communauté de communes Auberive, Vingeanne et Montsaugé, qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Observant que :

- le périmètre du zonage d'assainissement intéresse des périmètres de protection éloignés et rapprochés de sources de captages d'eau potable localisées dans la commune ;

- la commune est équipée d'un réseau pluvial long de 1300 m ;
- l'étude diagnostic a montré que :
 - le parc des installations d'assainissement non collectif s'élève à 54 unités, soit la totalité du bâti communal ;
 - l'état des installations individuelles n'a pas fait l'objet d'une évaluation ;
- par délibération du conseil municipal, la commune d'environ 83 habitants, a fait le choix de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (assainissement collectif et non collectif) ;
- une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée et figure dans le dossier, le présent projet préconise, suivant les secteurs, l'utilisation de filtres à sable non drainés, de filtres compacts ou de micro-stations ;

Rappelant la nécessaire compatibilité du zonage d'assainissement avec les réglementations des périmètres de protection.

Recommandant la réalisation

- ***d'un diagnostic pour l'ensemble des installations d'assainissement non collectif existantes ;***
- ***des études pédologiques à la parcelle pour valider les dispositifs d'assainissement non collectifs ;***

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 12 septembre 2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.